



Ville de Païta

**N° 2020/124**  
**du 29 octobre 2020**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*habilitant le Maire à signer une convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2020*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 131-1-1,
- La commission du développement social urbain entendue en sa séance du 21 octobre 2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est habilité à signer la convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'exercice 2020, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La participation au financement de ces actions, pour l'exercice 2020, donnera lieu au versement d'une subvention de quatre millions de francs par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune.

**ARTICLE 3 :**


Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à l'intéressée et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

  
**LE MAIRE**  
*[Signature]*  
**WILY GATUHAU**

*[Handwritten signatures of council members]*

- AMPLIATIONS :**
- Registre ..... 1
  - SAS ..... 1
  - S.G. .... 1
  - SGA ..... 2
  - Trésorier de la province Sud ..... 1
  - Service des Finances ..... 1
  - D.S.U. .... 1
  - Affichage ..... 2
  - Archives ..... 1
  - Intéressée ..... 1

**POUR AMPLIATION**  
Païta, le 30 OCT. 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
30 OCT. 2020  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020  
de la notification effectuée le 30 OCT. 2020  
de la publication effectuée le 30 OCT. 2020  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Philippe MOUTON

3 0 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Republique Française



**CONVENTION N° CS20-3450- /DPJEJ**

relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la ville de Païta, pour l'année 2020

Entre

**La Nouvelle-Calédonie,**  
représentée par le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assisté par la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,  
BP M2  
98 849 Païta cedex  
désignée ci-après « la Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

**La commune de Païta,**  
représentée par son Maire qui a été dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal, en date du \_\_\_\_\_,  
BP 7  
98 890 Païta  
désignée ci-après « la commune de Païta »

d'autre part,

## **Après avoir exposé que :**

Compte-tenu de sa compétence, la Nouvelle-Calédonie soutient les actions des communes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie souhaite participer à l'effort commun dans le cadre des actions dont l'objet est de :

- favoriser les actions de citoyenneté et d'éducation au profit des adolescents et jeunes majeurs ;
- mettre en place des actions de prévention relatives à la lutte contre les addictions, contre les violences, en matière d'hygiène, de santé, de sécurité routière et de décrochage scolaire ;
- sensibiliser ce public à l'environnement, à l'ouverture sportive et culturelle et à l'ensemble des valeurs nécessaires à la construction du vivre-ensemble.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La commune de Païta met en œuvre depuis plusieurs années des actions de sécurité et de prévention de la délinquance qu'il est nécessaire de poursuivre et de soutenir, de par les résultats déjà obtenus.

La commune a la particularité de présenter une forte concentration d'établissements scolaires et, ainsi, une importante population de jeunes. Elle a ainsi axé les actions de son conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur le public scolaire et les mineurs auteurs d'incivilités et/ou de faits de délinquance.

Les actions se déclinent ainsi en action de prévention et de médiation, voire en action curative, face à des actes posés d'incivilité ou de délinquance.

La présente convention a pour objet la participation financière de la Nouvelle-Calédonie (par voie de subvention) à ces actions en 2020.

### **Article 2 : Durée et effectivité de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et est applicable dès la certification de son caractère exécutoire.

### **Article 3 : Montant global de la subvention**

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est fixée à quatre millions de Francs Pacifiques (4 000 000 F CFP).

### **Article 4 : Modalité de paiement**

Cette somme sera versée sous forme de subvention en une seule fois sur le compte auprès de la trésorerie de la province Sud, sur le compte ouvert dans les écritures de l'institut d'émission d'outre-mer n°45189 00002 5C30000000 81 dès la certification du caractère exécutoire de la présente convention.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020 :

- chapitre 935 « Protection et action sociale » ;
- sous fonction 52 « Famille et enfance » ;
- article 65734 « Communes et structure intercommunales ».

## **Article 5 : Modalités de mise en œuvre de l'action financée**

L'action définie à l'article 1<sup>er</sup> est prévue pour 2020.

La commune de Païta transmettra à la Nouvelle-Calédonie, via la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, un bilan d'activités et financier, de la réalisation des actions. Il y sera précisé le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect total ou partiel de l'une des clauses de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Païta, pour le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

## **Articles 7 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les deux parties.

## **Article 8 : Litige**

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie, lieu d'effet de la présente convention.

## **Article 9 : Acceptation des présentes**

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le président du gouvernement et le maire de la commune de Païta.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux et sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Sud.

## **Article 10 : Exécution**

Le président du gouvernement et le maire de la commune de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Païta, le

Pour la commune de Païta,  
Le Maire

Pour la Nouvelle-Calédonie,  
Le Président du gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie, et par  
délégation, la directrice de la  
protection judiciaire de l'enfance et  
de la jeunesse,

Willy GATUHAU



Jéna BOUTEILLE